

Février 1968

Rapport de Pierre Laurent, secrétaire général du ministère, sur l'accès à l'enseignement supérieur.

- (d'après Jacques Narbonne, *De Gaulle et l'Education, une rencontre manquée*, Denoël, 1994
http://www.persee.fr/doc/rfp_0556-7807_1996_num_115_1_2996_t1_0146_0000_2
- Archives de Pierre Laurent : https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN_IR_014128
- Taux d'échecs importants en faculté : un étudiant sur six achève sa licence en droit, un sur quatre sa licence en lettres, un sur 3,5 sa licence en sciences.
- Nécessité de contrôler les flux à l'entrée et modalités possibles : rendre le baccalauréat plus sélectif, créer un baccalauréat à double détente, compléter le baccalauréat par une épreuve de contrôle organisée à l'entrée par les facultés (mais celles-ci n'ont pas intérêt à réduire les effectifs car l'octroi de leurs crédits en dépend).
- Préconisation : on ne peut confier l'orientation et la sélection aux seuls enseignants. "Le contrôle des flux serait confié à un organisme spécialisé extérieur aux établissements; les candidats ayant obtenu le baccalauréat avec des notes suffisantes présenteraient leurs demandes d'inscription à un conseil universitaire d'orientation, créé à l'échelon académique, qui examinerait les dossiers individuels. Les conseils délivreraient des autorisations permettant de présenter sa candidature soit à une faculté, soit à un IUT, soit à une formation professionnelle courte, soit à un enseignement à temps partiel ou par correspondance. Les établissements d'accueil jugeraient en dernier ressort de la suite qu'il convenait de donner à ces candidatures et pourraient rejeter les demandes d'inscription (en cas de nombre de places limité)"

juin 1968 - avril 1969. Maurice Couve de Murville, premier ministre, Edgar Faure, ministre de l'Education Nationale

12 novembre. Loi d'orientation de l'enseignement supérieur (loi Faure); elle ne s'applique qu'aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés (et non à tous les établissements post-baccalauréat).

Elle est votée à l'unanimité (moins 36 abstentions) par le Parlement. Elle comporte 46 articles

- titre I. **Double mission des enseignements supérieurs** : ouvrir l'accès de la culture à ceux qui en ont la vocation et la capacité, répondre aux besoins de la nation dans tous ses domaines d'activité en préparant les étudiants à y faire face et en offrant aux adultes les ressources de l'éducation permanente
- titre II. **Structures de l'université**. Création d'un nouveau statut d'établissement public : l'établissement public à caractère scientifique et culturel (EPCSC); substitution du contrôle à posteriori dans la plupart

des cas au contrôle a priori; création des UER et des services communs; création d'UER à statut dérogatoire (UER médicales, IUT, certaines écoles et Instituts dont l'IEP)

- titres IV à VII. **Quatre principes fondamentaux : autonomie, participation, pluridisciplinarité, objectivité du savoir liée à la tolérance des opinions**

- **pluridisciplinarité** : suppression des facultés; création d'UER homogènes (623 créées en quelques mois) et reconnaissance de ces UER par le ministre; création de pré-universités pluridisciplinaires à l'initiative des UER et reconnaissance par le ministre (le processus sera clos par les décrets de 1970). Pluridisciplinarité institutionnelle, pédagogique et professionnelle (contenu des diplômes préparés). Introduction du système des Unités de Valeur et contrôle continu des connaissances

- **autonomie des universités** en matière statutaire (nécessité d'une majorité des deux tiers pour voter les statuts), financière (contrôle a posteriori, globalisation des ressources affectées aux établissements, diversification des financements) et pédagogique (possibilité de créer des diplômes d'université)

- **participation** : instauration d'un système de participation au niveau des UER et de l'université, y compris de participation étudiante et de personnalités extérieures (1/6ème); conseil d'université composé de délégués désignés par les conseils d'UER; président élu pour cinq ans par le conseil d'université (au lieu d'un recteur nommé au niveau de l'académie), mandat non renouvelable, incompatibilité des fonctions de président et de directeur d'UER, impossibilité de révocation par le conseil ou par le ministre, fonctions de direction (préparation du budget, ordonnateur des dépenses et des recettes, gestion du patrimoine, présidence du conseil d'université, responsable de la sécurité...); possibilité par dérogation d'élire comme Président une personnalité extérieure à l'université; conseils d'UER : nombre de sièges étudiants dépendant du quorum aux élections mais disposition qui n'existe au niveau du conseil d'université

- **abolition des chaires et augmentation du nombre des professeurs** pour rattraper partiellement le déséquilibre hiérarchique

- création des Conseils Régionaux (jamais mis en oeuvre) et National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESR) : ce dernier a pour fonction, auprès du ministre, de préparer la planification de l'enseignement supérieur, de faire des propositions sur l'harmonisation des statuts des établissements, sur les conditions de la délivrance des diplômes nationaux, sur les méthodes de répartition des moyens financiers entre établissements

- la question de l'accès aux universités : **absence de sélection à l'entrée**. E. Faure est hostile à la thèse des planificateurs (adapter le nombre des étudiants formés aux besoins de l'appareil économique et aux flux qui en découlent) et à la thèse laissant la responsabilité de la sélection à chaque université. E. Faure est partisan d'ouvrir les portes de l'université à des non-bacheliers